

**Maxime du mois** : N'est-il pas honteux que les fanatiques aient du zèle et que les sages n'en aient pas ? il faut être prudent, mais non pas timide. (Voltaire)

*Fluviactualités de ...*

**JUILLET-AOUT & SEPTEMBRE 2024**

*... à L'ARRACHE-PIÈCE*

14 septembre 2024  
CASTELNAUDARY fête le canal  
Voir brève n° 15

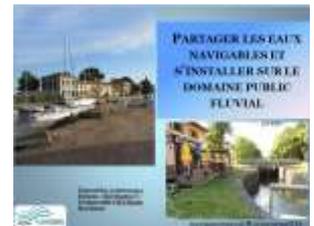
❖ **1** ° Début juillet, 14 **députés "extrêmes"** sur les 18 circonscriptions des départements de l'Aude, de l'Hérault et du Gard ont été élus. Parmi toutes les causes de ces résultats, n'y a-t-il pas un peu du quasi-abandon, par les divers gouvernements successifs, des canaux historiques "du Midi" et de celui "du Rhône à Sète" ?

❖ **2** ° **IL L'A FAIT** ..., soutenu par quelques autres marins d'eau douce remontés comme lui, un simple plaisancier déterminé et sans avocat, a convaincu un juge de renvoyer VNF à la lecture de la loi. L'agence de l'État le traînait en justice pour, pas moins de 9 contraventions de grande voirie (entre le 9 mai et le 20 juillet 2022 et même le 7 octobre 2022). Les raisons étaient celles appliquées à bien des plaisanciers stationnés, quelques jours, sur le canal. A savoir l'absence d'autorisation d'occuper le domaine public fluvial (DPF) qui oblige à payer redevance. Sa plaidoirie de justiciable, outré des agissements d'un établissement de l'État, a convaincu le magistrat. Son jugement (\*), du 5 juillet, résumé ci-dessous pour chaque paragraphe de la décision, est d'une rigueur mathématique et rappelle en :

- 4 l'obligation de demander une autorisation pour occuper le DPF et la sanction prévue à défaut,
- 5 l'existence d'une franchise de 30 jours hors des zones délimitées pour plus de 30 jours nécessitant autorisation,
- 6 la possibilité de stationner tel que le fixe le code des transports,
- 7 la liste des interdictions de stationner figurant dans le RPP canal des Deux Mers, puis en
- 8 et 9 les incohérences des constats de VNF conduisant au rejet de sa demande de sanction pour excès de pouvoir.

(\*) La surcharge des tribunaux fait que la décision n'est pas encore en ligne sur <https://opendata.justice-administrative.fr/>, elle peut être consultée [ici](#).

❖ **3** ° Fluviaconseil s'était engagé dans son exposé du 13 mars, à Bordeaux, à mettre en ligne le **diaporama** accompagnant son exposé. Ce document qui débute, brièvement, par l'organisation juridico-administrative de notre pays, apporte des exemples concrets en matière de navigation et d'utilisation du domaine public fluvial. La page 22 rappelle ce que les utilisateurs de la voie d'eau (professionnels et plaisanciers) et Fluviaconseil rêpent à l'envi et qu'a validé un tribunal : un utilisateur de la voie publique ne la privatise pas tant qu'il n'occupe pas le même endroit au-delà de 30 jours. ([Accéder au diaporama](#))



❖ **4** ° **Après le départ**, fin 2023, du directeur général de VNF nommé président de l'Autorité de Régulation des Transports, c'est le directeur territorial du Sud-ouest qui s'en va prendre la responsabilité d'une DDT (direction départementale du territoire). Qui mettrait sa main au feu pour affirmer que les interventions successives, des quelques sénateurs et députés appuyant les réclamations de six collectifs d'utilisateurs du canal des Deux Mers et d'une association de communes n'y sont pour rien ?

❖ **5** ° Autres départs mais de très mauvais augure pour croire que le canal est utile à la navigation (et au tourisme, et aux économies locales), celui des bases de location de bateaux de plaisance. Fin 2020, Minervois Cruisers fermait, déjà, sa base du Somail (11) sur le canal du Midi. En 2023, c'était celle d'Agen (47) qui quittait le canal de Garonne. Cette année, sur le Midi, c'est celle de Capestang (34), quant à celle de Negra (31) elle a fermé pour l'année. Et 2024 a été si médiocre que des loueurs vont demander à VNF de suspendre le recouvrement du 3<sup>e</sup> tiers du péage de l'année. De plus, l'agence **CRISBOAT** qui met en relation la demande et l'offre de bateau de location de plaisance considère que l'Aquitaine n'est pas un secteur en développement

important, exception faite de la Charente. Serait-ce parce que depuis 2007, le département de la Charente est devenu propriétaire de ce fleuve ? Les transporteurs professionnels en diront autant, sinon plus.



❖ **6 °** Le transbordeur de Fumel (47) entre, progressivement, en service. Cette fin juillet a vu mettre en place le balisage du chenal en amont du barrage hydroélectrique. Sur cette série de photos, l'engin de travail flottant entre dans la darse. Soulevé par l'ascenseur, il est transbordé vers l'aval. Quelques minutes et quelques dizaines de mètres plus bas, il est déposé sur l'eau, le barrage n'est plus un obstacle.

De nombreux bateaux, pesant jusqu'à 55 tonnes au plus, vont pouvoir remonter le Lot, un peu plus haut vers l'amont. Mais pas les bateaux de location. C'est l'arrêté ministériel du 7 octobre 2007 "*relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés (...)*" qui leur en fait interdiction. Ce "cadeau" de l'État est expliqué dans la "brève" qui suit ...

❖ **7 °** Cet arrêté, en vigueur depuis 17 ans, est désolant dans ce qu'il expose sur la distance qui sépare le monde des bureaux parisiens de l'administration de celui de la réalité du terrain. Son [annexe 5](#) énumère les sections de voie d'eau sur lesquelles sont interdits les bateaux de plaisance de location. Y figure le Lot "*entre la limite départementale des départements du Lot et du Lot-et-Garonne, en aval de la chaussée d'Orgueil (PK 82,060) et le barrage de Fumel, département du Lot-et-Garonne (PK 78,400)*". En clair, interdiction est faite aux locataires sans permis d'un bateau de location d'utiliser le transbordeur. Voilà qui ne va pas donner envie aux loueurs de revenir sur cette section du Lot et qui pourrait donner, au département, à réfléchir sur la pertinence de l'investissement. Mais l'arrêté va plus loin dans l'à peu près. La même interdiction frappe "*la Garonne en amont du confluent avec le ruisseau de la Cère (PK 763,300)*". Mais la [Garonne](#) n'a aucun affluent appelé "Cère". N'y aurait-il pas confusion avec celui affluent sur la Dordogne ? Ensuite, les distances ou PK (point kilométrique) semblent fantaisistes ; la Garonne en incluant l'estuaire n'arrive pas même à 600 km de longueur, alors d'où sort le PK 946 situé quelque part, à mi-chemin, entre Toulouse (PK 80 à partir de la frontière avec l'Espagne) et Bordeaux (PK 365) ?

❖ **8 °** Un correspondant belge de Fluviaconseil l'informe du curieux fonctionnement des autorités nationales en charge de la navigation intérieure. Pour les bateaux de grande plaisance (> à 20 m de long), l'administration belge transforme la possibilité d'exiger un examen de la coque, applicable au cas par cas, en obligation systématique de contrôle d'épaisseur de la coque entraînant la mise hors d'eau du bateau. Ce contrôle est confié, exclusivement, à la société Euroclass, contrôlé par la société Véritas, elle-même contrôlée par la société d'investissement Wendel Group. Et l'Europe qui édicte tant de normes, elle regarde où ?

❖ **9 °** ÉQUIPAGES. Ce ne sont pas seulement les membres d'équipage d'un bateau, de l'homme de pont au conducteur, qui doivent détenir un CQU (certificat de qualification de l'Union), deux autres fonctions liées à des opérations spécifiques exigent une qualification d'expert. Il s'agit de la navigation avec passagers à bord, et lorsque l'énergie des moteurs est au gaz naturel liquéfié. Quant aux conducteurs, cinq types de navigation nécessitent des autorisations spécifiques. A suivre dans les prochaines actualités.

❖ **10 °** Le tableau des organismes de formation ([ici](#)) s'est complété d'un nouveau centre dans le Calvados (14) pour la qualification "porteur d'appareil respiratoire isolant". Cette qualification, indispensable sur les bateaux à cabine, n'est dispensée, outre le Calvados, qu'en Hauts-de-Seine, Loire-Atlantique, Drôme et Rhône. N'y aurait-il pas un lien entre le manque de centres de formation dans le Sud-Ouest et la disparition progressive de toute navigation fluviale sur les voies d'eau des deux régions, Aquitaine et Occitanie ?

❖ **11 °** Si vous avez vocation à être membre d'équipage d'un bateau ou d'un navire ou si vous cherchez à en recruter, notez ce site : [emploi.sealeadercrewagency.com](http://emploi.sealeadercrewagency.com), site internet de placement et de recrutement des gens de mer et de navigation intérieure. La société **SEA LEADER CREW AGENCY** dispose d'un enregistrement SPRPGM (Services Privés de Recrutement et de Placement de Gens de Mer) délivrée par la direction des affaires maritimes Elle est autorisée, aussi, pour le fluvial et est la seule à avoir cette double activité.

- ❖ **12 ° OCCUPATION DU DOMAINE.** Le domaine public est inaliénable ; en clair, il ne peut être vendu. Cette impossibilité est levée en enlevant son caractère public à la partie du domaine ciblée. Cela s'appelle un déclassement, en l'occurrence pour cause d' "inutilité publique". Cette procédure est ouverte à tout propriétaire public et l'État en a pas mal usé, cet été, pour le domaine qu'il a confié à VNF. Cette mesure de bon sens étant donné les hectares de domaine inutilisés, pas ou peu entretenus, a concerné diverses voies d'eau. Sur des rivières : l'Oise, l'Yonne, ou des canaux du Rhône au Rhin, de la Marne, de St Quentin, de l'Aisne, ..., bien des parcelles publiquement inutilisées au service de la navigation ont été vendues. Mais pour les voies d'eau du sud, depuis le début d'année, aucun déclassement n'a été fait. Sauf sur le canal du Rhône à Sète, un parking (gratuit, à droite sur la photo). Quand on pense aux milliers d'hectares inutilisés à la navigation gérés par VNF.



- ❖ **13 °** Une réunion organisée, le 23 juillet, sous l'égide de **D. FAURE**, (ministre encore investie, à l'époque, outre des collectivités territoriales et de la ruralité, de la survie du canal du Midi), s'est tenue à la préfecture de Haute-Garonne. Avec toute la sympathie de Fluviaconseil à leur égard, les représentants nationaux des usagers de la voie d'eau ont été un peu ... balourds. L'un demandant à VNF, un peu plus que les 3 jours de stationnement maximum sans redevance oubliant que la loi autorise un mois (cf "brève" n° 2). L'autre s'en prenant aux conducteurs de bateaux de plaisance en location estimés maladroits. Un troisième mettant en garde contre l'excès de tourisme fluvial alors qu'il n'y a pas d'autre alternative. Le genre humain est ainsi fait. Pendant des siècles, fripiers et chiffonniers se sont querellés avant que la Révolution de 1789 ne supprime les corporations. Voici quelques années, avant sa dissolution, la "Chambre Nationale de la Batellerie Artisanale" ne reconnaissait que les transporteurs de marchandises. Bref, pour la démonstration d'unité solidaire, il faudra repasser. Il est vrai que seules s'exprimaient des organisations nationales, plus ou moins subventionnées. Les organisations locales, absentes car occupées à travailler, bien que s'étant excusées n'apparaissent pas dans le [compte-rendu](#). La pente à remonter est raide pour intéresser les élus locaux à la navigation fluviale, même sur leur voie d'eau. L'exploitant d'une base de location de bateau a informé le maire de la commune qui l'ignorait, du mauvais état du quai. Fluviaconseil adresse ses plus vifs encouragements à Mme Faure.

- ❖ **14 °** Pour mémoire, Fluviaconseil rappelle les événements qui, depuis la création de VNF en 1991, avaient pour ambition de redonner un peu de splendeur au canal du Midi : les Assises du canal (1991), le classement Unesco (1996), le classement "monuments naturels et sites" (1997), la sous-préfecture canal du Midi (2016), l'Entente inter-départementale et la marque "Canal du Midi" (2021). Sans que cela nuise le moins du monde à la baisse de fréquentation de la voie de navigation ...



Castelnau

- ❖ **15 °** Le canal du Midi a été ouvert, en totalité, à la navigation en 1681. Mais, dès 1774, la partie entre Toulouse (31) et Castelnau (11) faisait, déjà, recette dans le transport de voyageurs et de marchandises. Ce sont ces 350 ans d'activité que la ville de Castelnau célébrera par sa fête du canal, samedi 14 septembre à partir de 10 h. De nombreuses animations se tiendront sur le quai du port.



Le grand bassin

\* \* \*

Merci aux différents contributeurs qui ont aidé (photos, informations, ...) à la réalisation de ce numéro.  
 Vous souhaitez communiquer une information, faire un commentaire, poser une question, opposer une objection,  
 You can contribute to the diversification and improvement of our information by sending your remarks.

[naviguervers@fluviaconseil.fr](mailto:naviguervers@fluviaconseil.fr) - ☎ 00 (33) 7 87 61 47 05